ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

algies vasculaires de la face

Question écrite n° 36298

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les personnes atteintes de pathologies appelées algies vasculaires de la face. Ces maladies rares, dites « maladies orphelines », engendrent des douleurs intolérables, souvent imprévisibles et sans véritables symptômes précurseurs. Elles sont incomprises par l'entourage et les employeurs, qui se lassent de leur fréquence et qui ne peuvent imaginer l'intensité invalidante de la crise. Celles-ci ont un effet néfaste sur la carrière professionnelle et sur le milieu familial, qui se sent impuissant vis-à-vis de la maladie. Aussi serait-il judicieux d'envisager la reconnaissance des algies vasculaires de la face à 100 % et comme étant invalidantes. Cette mesure permettrait la prise en charge par la sécurité sociale des médicaments tels que l'Imiject et l'oxygénothérapie à domicile ainsi que les traitements de fond prescrits. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière.

Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les trente maladies (dites affections de longue durée [ALD]) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de six mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

Données clés

Auteur : M. Patrick Balkany
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36298
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE36298

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2196
Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4127